

Acte pour incorporer la compagnie des mines d'argent dite North Star.

CONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont représenté par requête qu'elles désiraient s'associer dans le but d'exploiter des mines, qu'elles pourraient se livrer plus avantageusement à cette exploitation au moyen d'une charte et qu'elles ont à cet effet demandé un acte d'incorporation ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Alexander T. Machattie, John B. Taylor, Theophilus S. Wills, Thomas Aspden, Thomas J. Almy et James H. Fraser, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom
15 de *Compagnie des mines d'argent dite North Star.*

Préambule.
Personnes constituées en corporation.

20 2. La compagnie pourra entreprendre des explorations minières, exploiter des mines, fondre, traiter et vendre des minerais d'or, d'argent, de cuivre et autres minéraux et métaux, et pour la réalisation de ces objets, elle pourra acquérir et posséder par achat, bail ou autre titre légal, des biens mobiliers, terrains, titres ou droits de mine, et faire et construire et entretenir des bâtiments, machines et autres bâtisses sur ces terrains ou s'y rattachant, avec pouvoir de vendre et transporter aucun de ces terrains ou autres propriétés.

Affaires de la compagnie.

25 3. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de London, province d'Ontario, mais les directeurs pourront établir des bureaux d'affaires partout où ils le jugeront à propos.

Bureau principal.

30 4. Le capital social de la compagnie sera d'un million cent cinquante mille piastres, divisé en onze mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lequel capital social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par le vote des deux tiers de la majorité des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres.

Capital social

son augmentation.

5. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte à moins que dix pour cent du capital social n'aient réellement été versés.

Entrée en opération.